

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



COMMUNE D'AITON

1 200 Route du fort

73 220 AITON

Tél. 04 79 36 24 68

mairie@aiton.fr

## ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

# MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, NON COLLECTIF ET PLUVIAL

Prestataire



Agence de CHAMBERY

17 rue des Diables Bleus

73000 CHAMBERY

Tél. 04 79 26 59 29

[www.profilsetudes.fr](http://www.profilsetudes.fr)



Désignation de la pièce

## Zonage de l'assainissement des eaux usées

Référence de pièce

C73-007EU231-Zonage eaux usées

Révision

Ind.a – 24/01/25 – GCA/ASW – Version initiale

# SOMMAIRE

|                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. PREAMBULE.....</b>                                                | <b>3</b>  |
| <b>2. CONTEXTE.....</b>                                                 | <b>4</b>  |
| 2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....                                      | 4         |
| 2.1.1. DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....            | 4         |
| 2.1.2. DESCRIPTION DU SYSTEME DE TRAITEMENT.....                        | 6         |
| 2.1.3. SYSTEME DE COLLECTE .....                                        | 6         |
| 2.1.4. TRAVAUX PREVUS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....    | 7         |
| 2.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....                                 | 7         |
| 2.2.1. DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....       | 7         |
| 2.2.2. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF .....         | 10        |
| 2.2.3. ETUDE DES EXTENSIONS DE RESEAU .....                             | 11        |
| 2.3. ZONES A URBANISER DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....                  | 11        |
| <b>3. REGLEMENT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....</b>   | <b>13</b> |
| 3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....                                      | 13        |
| 3.1.1. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....         | 13        |
| 3.1.2. FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....                  | 14        |
| 3.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....                                 | 15        |
| 3.2.1. ZONES CONCERNEES.....                                            | 15        |
| 3.2.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....    | 15        |
| 3.2.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....      | 15        |
| 3.2.4. FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....              | 16        |
| <b>4. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>      | <b>17</b> |
| <b>5. ANNEXES .....</b>                                                 | <b>19</b> |
| 5.1. ANNEXE 1 : CARTE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES..... | 19        |

## Historique des versions :

| Version | Date       | Rédaction | Contrôle | Modification     |
|---------|------------|-----------|----------|------------------|
| Ind.a   | 24/01/2025 | GCA       | ASW      | Version initiale |
|         |            |           |          |                  |
|         |            |           |          |                  |

# 1. PREAMBULE

La commune d'Aiton a engagé une étude de mise à jour de son schéma directeur d'assainissement avec pour objectifs principaux de :

- Réduire les apports d'eaux parasites en entrée de la station de traitement. Le réseau d'eaux usées est en théorie séparatif, mais des apports significatifs d'eaux parasites impactent le fonctionnement de la nouvelle station de traitement. Il convient alors de vérifier les volumes parasites et de définir un programme de recherches complémentaire ;
- Mettre à jour les zonages d'assainissement collectif et non collectif et établir le zonage d'assainissement pluvial. Ces zonages définissent :
  - Des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
  - Des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
  - Les dispositions imposables aux pétitionnaires pour la gestion des eaux pluviales sur les parcelles à urbaniser.

L'élaboration du Schéma Directeur repose sur les principes suivants :

- Raisonner sur l'ensemble du système d'assainissement dans son contexte local ;
- Effectuer un diagnostic des installations d'assainissement existantes ;
- Faire appel aux diverses solutions techniques envisageables en analysant les différents scénarios.

**Ce document constitue un outil d'orientation des choix et de planification rationnelle des travaux d'assainissement.**

L'étude se déroule selon les 3 phases principales suivantes :

- Phase 1 : Collecte des données et diagnostic de la situation existante ;
- Phase 2 : Campagne de mesures de diagnostic des réseaux ;
- Phase 3 : Schéma directeur d'assainissement et zonage des eaux usées et pluviales.

**Le présent document constitue la notice et le règlement du zonage des eaux usées, relatif à la phase 3. Il est accompagné de la carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif.**

## 2. CONTEXTE

Le présent document expose le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aiton, et notamment les choix de la collectivité en matière de délimitation du zonage d'assainissement.

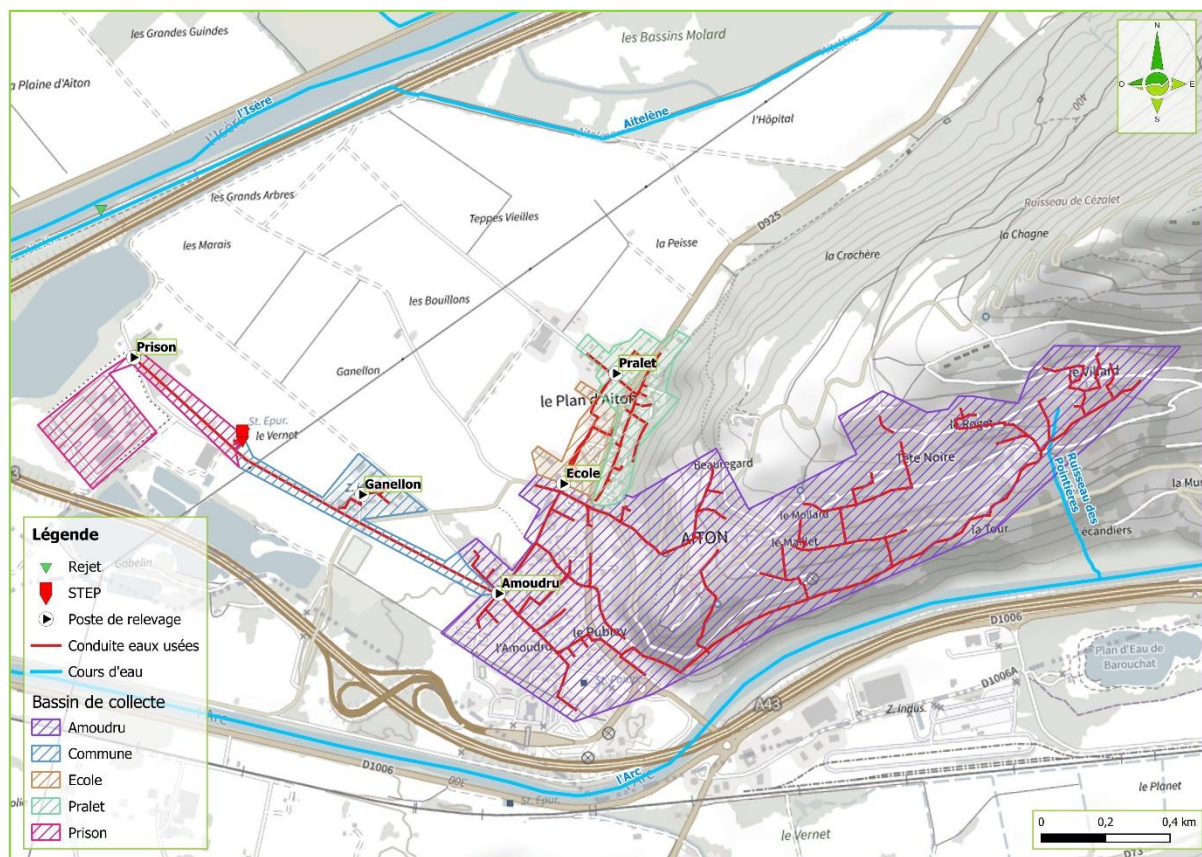
**Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Il ne donne pas de droit à construire. Ce dernier relève exclusivement des documents d'urbanisme de la commune d'Aiton.**

### 2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 2.1.1. Données générales sur l'assainissement collectif

La collecte des eaux usées s'organise autour d'un réseau entièrement séparatif, plusieurs postes de refoulement et une station de traitement des eaux usées.

**Fig. 1 :** Système d'assainissement de la commune d'Aiton



La zone d'activité Alp'Arc dispose d'une station de traitement de type filtre planté de roseaux de 450 EH qui n'est pas gérée par la commune.

#### 2.1.1.1.

#### Règlementation générale de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :

- La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (Loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. (Loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Commune Portes de Maurienne a la charge du contrôle des installations d'assainissement non-collectif sur la commune d'Aiton.**
- Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **Les effluents de la commune d'Aiton sont traités sur la STEU d'Aiton, tandis que celles de la zone Alp'Arc sont traitées dans une STEU gérée par la zone industrielle. La commune est conforme sur ce point.**
- Les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;
- Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaires de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

#### 2.1.1.2.

#### Règlement d'assainissement collectif

D'après les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. » – **La commune d'Aiton ne dispose pas d'un règlement d'assainissement collectif**

Concernant les rejets non domestiques, les communes n'ont aucune obligation d'accepter leur déversement. Fréquemment, ces déversements sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées

avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation fixe les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d'assainissement. – **Les rejets du centre pénitentiaire font l'objet d'une convention de déversement établie le 23 juillet 2014. De plus, 4 autres conventions sont en cours de rédaction.**

### 2.1.2. Description du système de traitement

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) a été renouvelée en 2017 avec une capacité de 2 800 EH. La file eau repose sur un traitement biologique avec un rejet des eaux traitées dans l'Isère. Les boues extraites sont égouttées et épaissies puis valorisées en épandage.

La station fonctionne à 60% de sa capacité hydraulique dans la majorité des cas, avec en moyenne :

- 100 m<sup>3</sup>/j en provenance de la commune ;
- 130 m<sup>3</sup>/j en provenance du centre pénitentiaire.

En 2021, la station est classé conforme en performance et en équipement.

Elle est sujette à de forts apports d'eaux claires parasites par temps de pluie. Un phénomène de ressuyage est observé, pouvant atteindre 3 jours.

Des apports d'eaux claires parasites permanentes important ont aussi été relevées en entrée de station. Le taux de dilution est d'environ 40%.

Le système est à jour du point de vue de règlementaire et conforme pour l'autosurveillance.

### 2.1.3. Système de collecte

Le système de collecte communal est composé de 13,3 km de réseau séparatif et de 4 postes de relevage, dont les informations générales sont données dans le tableau suivant :

**Tableau 2-a :** Liste des ouvrages sur le réseau de collecte d'Aiton

| Nom           | Réseau    | Trop-plein | Autosurveillance | Suivi des débits |
|---------------|-----------|------------|------------------|------------------|
| PR du Pralet  | Séparatif | Non        | Non concerné     | Oui              |
| PR des Ecoles | Séparatif | Non        | Non concerné     | Oui              |
| PR Amoudru    | Séparatif | Non        | Non concerné     | Oui              |
| PR Ganellon   | Séparatif | Non        | Non concerné     | Non installé     |

Le système de collecte est sujet à des intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques.

#### 2.1.3.1. Eaux claires parasites météoriques

Le secteur de l'Amoudru est le plus sensible aux intrusions d'eaux claires parasites météoriques. C'est aussi le plus grand bassin de collecte.

Une fois les intrusions ramenées au linéaire de réseaux, les secteurs les plus impactés sont ceux du Pralet et de la Commune.

Des tests à la fumée ont été réalisés sur ces bassins de collecte par ATEAU et ont permis d'identifier plusieurs mauvais branchements et éléments du réseau non étanches.

#### 2.1.3.2. Eaux claires parasites permanentes

Le secteur Amoudru est le plus productif en eaux claires parasites permanentes, mais c'est aussi le plus grand bassin de collecte.

Une fois rapporté au linéaire de réseau, la production d'eaux claires parasites permanentes est plus importante sur les secteurs Pralet et Commune.

Des investigations nocturnes ont été réalisés par ATEAU sur ces lieux et ont permis d'identifier les tronçons les plus sensibles du point de vue des intrusions d'eaux claires parasites permanentes.

#### 2.1.4. Travaux prévus sur le réseau d'assainissement collectif

Un programme de travaux a été défini dans le schéma directeur d'assainissement rédigé en parallèle. Il comporte une provision pour le renouvellement des réseaux.

Des opérations prioritaires de renouvellement ont été identifiées pour la réduction des intrusions d'eaux claires parasites permanentes :

- Au niveau du chemin du Pralet – 100 ml ;
- Entre le PR Amoudru et la connexion avec le PR Ganelon – 560 ml.

## 2.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 2.2.1. Données générales sur l'assainissement non collectif

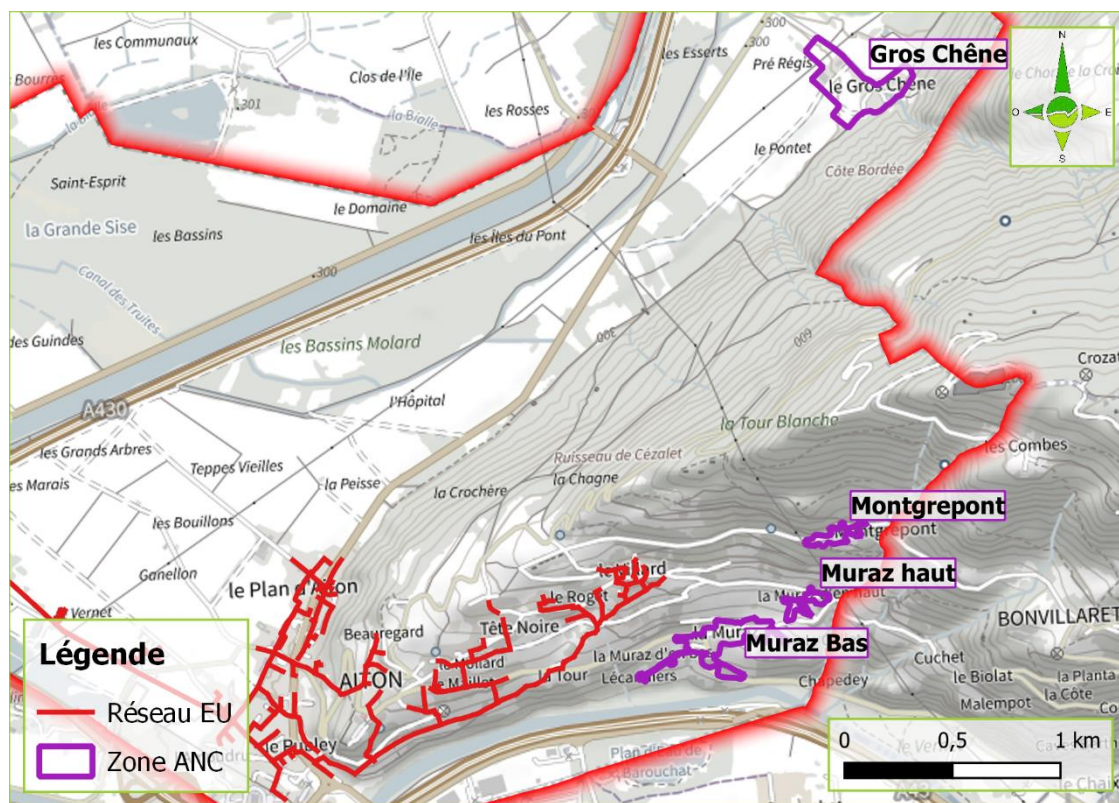
La compétence relative à l'assainissement non collectif sur la commune d'Aiton est gérée par le SPANC intercommunal de la Communauté de Communes Porte de Maurienne, qui est compétent pour le contrôle de la conformité, du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif.

Une cinquantaine d'installations d'assainissement non collectifs sont répartis dans les hameaux suivants :

- La Muraz d'en Haut ;
- La Muraz d'en Bas ;
- Montgrepont ;
- Gros Chêne.

La carte ci-dessous localise ces secteurs :

**Fig. 2 :** Localisation des secteurs en ANC



Presque la moitié des installations d'ANC ne sont pas conformes, notamment pour les raisons suivantes :

- Absence de prétraitement : Moins de 10 % des installations ne sont pas équipées d'un prétraitement.
- Absence de traitement : Plus d'un tiers des installations ne disposent pas d'un traitement.

Quelques installations ne sont pas connues des services du SPANC.

Les hameaux de Montgrepont et Gros Chêne ne disposent pas d'un réseau permettant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel.

Pour les autres, ils sont brièvement décrits ci-après :

- La Muraz d'en Haut dispose d'un réseau de 310 ml en Ø400 qui se rejette au niveau de la route de la Muraz ;
- Pour la Muraz d'en Bas, un réseau de 560 ml en diamètre Ø500 et Ø600 se rejette au niveau de la route de Rendans (D72).

#### 2.2.1.1.

#### Rappel sur l'assainissement non collectif

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce

que son coût serait excessif. » (Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-7).

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR NF XP DTU 64.1, ainsi que par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j. Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief ;
- Tout autre dispositif agréé par le gouvernement.

#### 2.2.1.2. Règlement d'assainissement non collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement non collectif doivent être précisés dans le règlement local de l'assainissement non collectif.

**Le règlement d'assainissement non-collectif de la Communauté de Communes Portes de Maurienne s'applique à la commune d'Aiton. Il a été approuvé le 14 juin 2014.**

#### 2.2.1.3. Le prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée régulièrement : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement, mais moins performants, utilisés sous réserve d'acceptation par les services de l'état dans certains cas particuliers.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante à la suite d'un dysfonctionnement hydraulique. Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval. Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème. Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

#### 2.2.1.4. Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

Les puisards ou puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

#### 2.2.1.5. Autres systèmes d'assainissement non collectif

D'autres systèmes d'assainissement autonomes existent. Ces dispositifs sont agréés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les dispositifs agréés sont disponibles sur le site gouvernemental suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

### 2.2.2. Aptitude des sols à l'assainissement non-collectif

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur.

Des études de sols ont été réalisées sur les hameaux en assainissement non collectif. Ces modes d'analyse du sol permettent d'en connaître les caractéristiques afin d'évaluer la possibilité ou non de réaliser un assainissement non collectif, et le besoin de raccord en assainissement collectif.

Les résultats des essais effectués pour des installations d'assainissement sont présentés ci-dessous :

**Tableau 2-b** : Résultats des tests de perméabilité

| Lieu-dit      | Parcelle | Perméabilité                  |
|---------------|----------|-------------------------------|
| Muraz Bas     | ZY 223   | 27 - 41 mm/h                  |
| Muraz Bas     | ZY 35    | 20 - 40 mm/h                  |
| Montgrepont   | ZY 46    | 62 - 82 mm/h                  |
| Le Gros Chêne | ZD 72    | 200 mm/h (à 2m de profondeur) |

Bien que la perméabilité des sols soit moyenne à bonne, d'autres critères tels que la pente, la présence de roche et d'eau, le manque de place, rendent défavorable l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur certains secteurs.

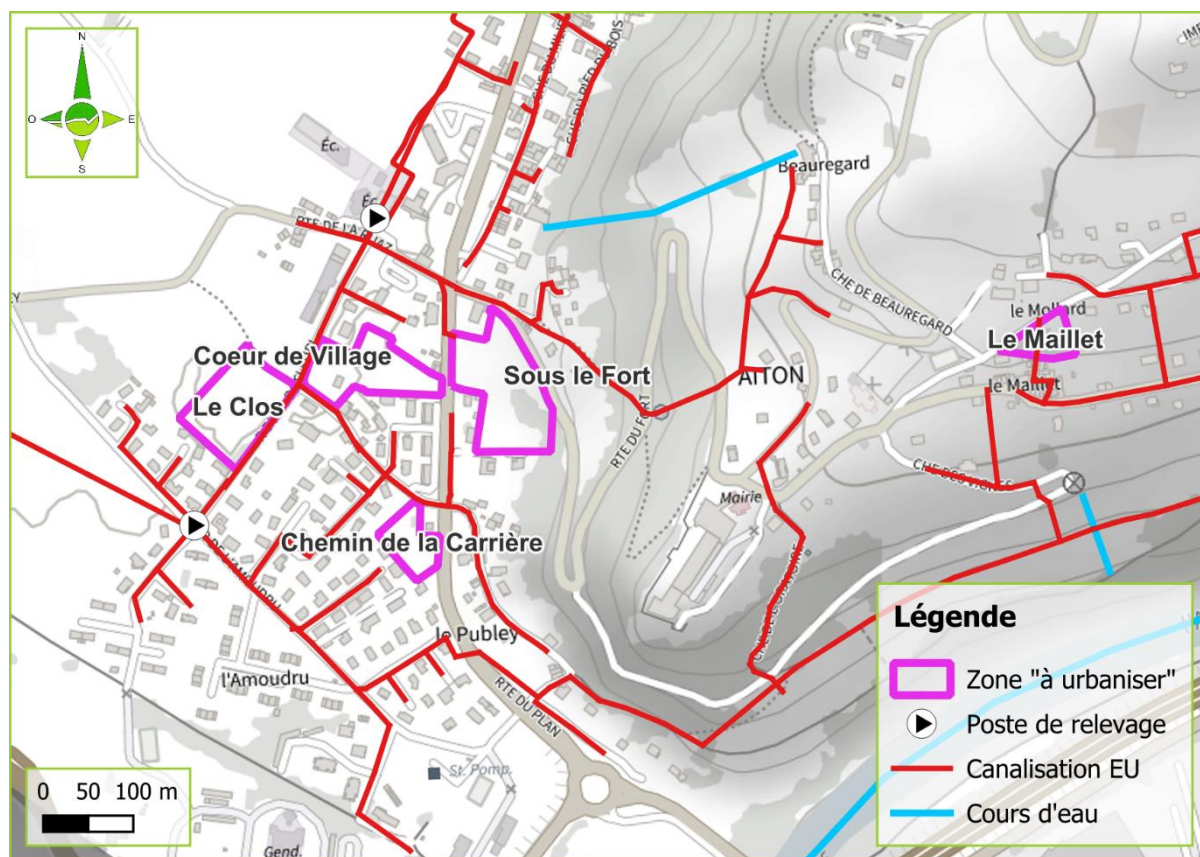
### 2.2.3. Etude des extensions de réseau

Plusieurs opérations d'extension des réseaux d'assainissement ont été étudiées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Cependant, aucune n'est retenue en raison notamment des coûts d'investissements élevés pour de faibles perspectives d'urbanisation et un nombre limité d'habitations raccordables.

## 2.3. ZONES A URBANISER DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme est en révision lors de la rédaction de ce zonage. Il est prévu 5 zones à urbaniser, localisées sur la carte suivante.

Fig. 3 : Localisation des zones à urbaniser



Le tableau ci-dessous liste leurs surfaces.

Tableau 3 : Caractéristiques des zones à urbaniser

| Zone à urbaniser   | Surface | Réseau proche |
|--------------------|---------|---------------|
|                    | ha      | -             |
| Le Clos            | 0,87    | Oui           |
| Cœur de Village    | 0,74    | Oui           |
| Sous le Fort       | 1,13    | Oui           |
| Ch. de la Carrière | 0,31    | Oui           |
| Le Maillet         | 0,24    | Oui           |

L'ensemble des zones à urbanisé sont à proximité directe du réseau de collecte du système de traitement d'Aiton.

## 3. REGLEMENT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### 3.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Un seul type de zone est défini pour l'assainissement collectif dans le zonage. Cela correspond aux secteurs desservis par un réseau d'assainissement, ne nécessitant pas de travaux supplémentaires à charge de la collectivité. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif.

La non-raccordabilité d'une habitation est appréciée par une étude technico-économique réalisée par l'abonné. Pour les habitations difficilement raccordables, au sein de la zone d'assainissement collectif, il peut être dérogé à l'obligation de raccordement pour la ou les raisons suivantes :

- Si le coût du raccordement est trop élevé par rapport à l'avantage de se raccorder ;
- Si les modifications techniques sont trop lourdes au regard de la localisation des points de raccordement au réseau communal d'eaux usées ;
- S'il y a des sujétions particulières et lourdes.

Ces exceptions ne s'appliquent **que si le système d'assainissement non collectif est conforme et fonctionne parfaitement**. Dans le cas contraire, aucune exception ne peut être invoquée.

Cette exception pourra être accordée sur demande écrite (joindre des justificatifs : devis, photos, plans), après validation par le service du SPANC de la conformité du système d'assainissement non collectif. Elle impliquera alors le transfert de la parcelle considérée en zonage d'assainissement non collectif.

L'étude et la mise en conformité des équipements d'assainissement non collectif seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité. Passé ce délai, la boîte de branchement sera posée aux frais du propriétaire et la parcelle sera considérée comme raccordable.

#### 3.1.1. Organisation du service d'assainissement collectif

Tous les abonnés raccordés bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu : égalité des usagers devant le service.

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- Une seule redevance est appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune ;
- Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement dessert leur parcelle ;
- La partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire. Dans le cas d'un nouveau branchement, la partie publique du branchement particulier sur le réseau d'eaux usées collectif est à la charge (exécution et paiement) du pétitionnaire de la demande de branchement ;
- Dans le cas d'une construction existante, et la réalisation d'une extension du réseau par le service assainissement, le service assainissement réalise le branchement. Il sera facturé au propriétaire desservi, sur la base d'un montant fixé par délibération de la collectivité ;
- Les élus assurent le contrôle des branchements ;

- Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Un délai de deux années est accordé aux abonnés nouvellement desservis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif sera appliquée, après mise en demeure ;
- Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs.
- Les rejets des eaux pluviales et de piscines sont interdits ;
- Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à autorisation.

### 3.1.2. Financement de l'assainissement collectif

#### 3.1.2.1. Les coûts de l'assainissement sur l'eau

Le service applique le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau » (l'eau consommée est facturée afin de couvrir les dépenses de collecte et de traitement avant rejet vers le milieu naturel).

Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses. Les prix étaient fixés par délibération communale.

Le prix de l'assainissement inclut :

##### ■ Les coûts d'exploitation

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations de collecte, de transit et enfin de traitement pour la protection de l'environnement.

##### ■ Les coûts d'investissement

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

En dehors de l'autofinancement à travers les diverses participations (PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif / PFB : Participation aux Frais de Branchement), de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la collectivité est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

#### 3.1.2.2. Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait *a priori* entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il peut s'agir des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- L'Agence de l'Eau dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme d'aide : prime pour épuration...
- Le département qui perçoit une partie des impôts locaux.

## 3.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 3.2.1. Zones concernées

Les zones retenues en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire non concerné par les zones colorées. Pour ces secteurs, le scénario d'assainissement collectif n'a pas été retenu pour au moins une des raisons suivantes :

- Faibles perspectives d'urbanisation ;
- Eloignement des réseaux existants ;
- Faible nombre d'habitations concernées ;
- Difficulté de raccordement qui entraîne un coût important d'investissement et d'exploitation.

### 3.2.2. Description des filières d'assainissement non collectif

Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif, une filière d'assainissement non collectif peut être pressentie parmi celles décrites au paragraphe « 2.2.1. – Données générales sur l'assainissement non collectif » en fonction des contraintes de terrain observées. Une étude géotechnique à la parcelle permet de déterminer avec certitude la filière d'assainissement non collectif adaptée.

### 3.2.3. Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 transmet aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle intercommunale de la Communauté de Communes Portes de Maurienne, un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles) ;
- Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages ;
- Vérification périodique du bon fonctionnement :
  - Bon état des ouvrages ;
  - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement ;
  - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux ;
  - Contrôle de la qualité du rejet éventuel ;
  - Visa de l'entretien et de la vidange par une entreprise agréée.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un diagnostic technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

Cependant, la commune d'Aiton peut appliquer en cas de non-conformité les dispositions prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

### 3.2.4. Financement de l'assainissement non collectif

#### 3.2.4.1. Investissement et fonctionnement

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- De la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- De la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.) ;
- De la nature des sols ;
- Des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.) ;
- Du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Les coûts de fonctionnement sont différents selon le type d'assainissement non collectif :

- Vidanges des ouvrages de prétraitement : Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées au moins tous les huit ans avec une fréquence moyenne conseillée de 4 ans. Le vidangeur doit remettre à l'abonné un bordereau de suivi de déchet attestant de l'élimination réglementaire des produits de la vidange. Le coût de la vidange peut être estimé à environ 300 euros tous les 4 ans, soit environ 75 euros par an. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.
- Renouvellement des filtres à sables : Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement de ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 3 000 € HT/15 ans, soit environ 200 € HT/an.

#### 3.2.4.2. Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Les contrôles sont organisés par le SPANC de la Communauté de Communes Portes de Maurienne. Ils comprennent :

- Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif existants traitants les eaux usées domestiques ;
- Contrôle des équipements neufs, vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages ;
- Diagnostic périodique du bon fonctionnement.

Les tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif pour l'année 2017 sont présentés ci-dessous.

**Tableau 3-a** : Tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif

| Redevances ANC (TTC)                     |                    |
|------------------------------------------|--------------------|
| Contrôle de diagnostic des installations | 90 €               |
| Contrôle des installations neuves        | 220 €              |
| Contrôle diagnostic vente                | 120€ (90 € + 30 €) |

## 4. CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif pluvial définit les zones d'application des différentes règles édictées précédemment. Le document est disponible en annexe 1.

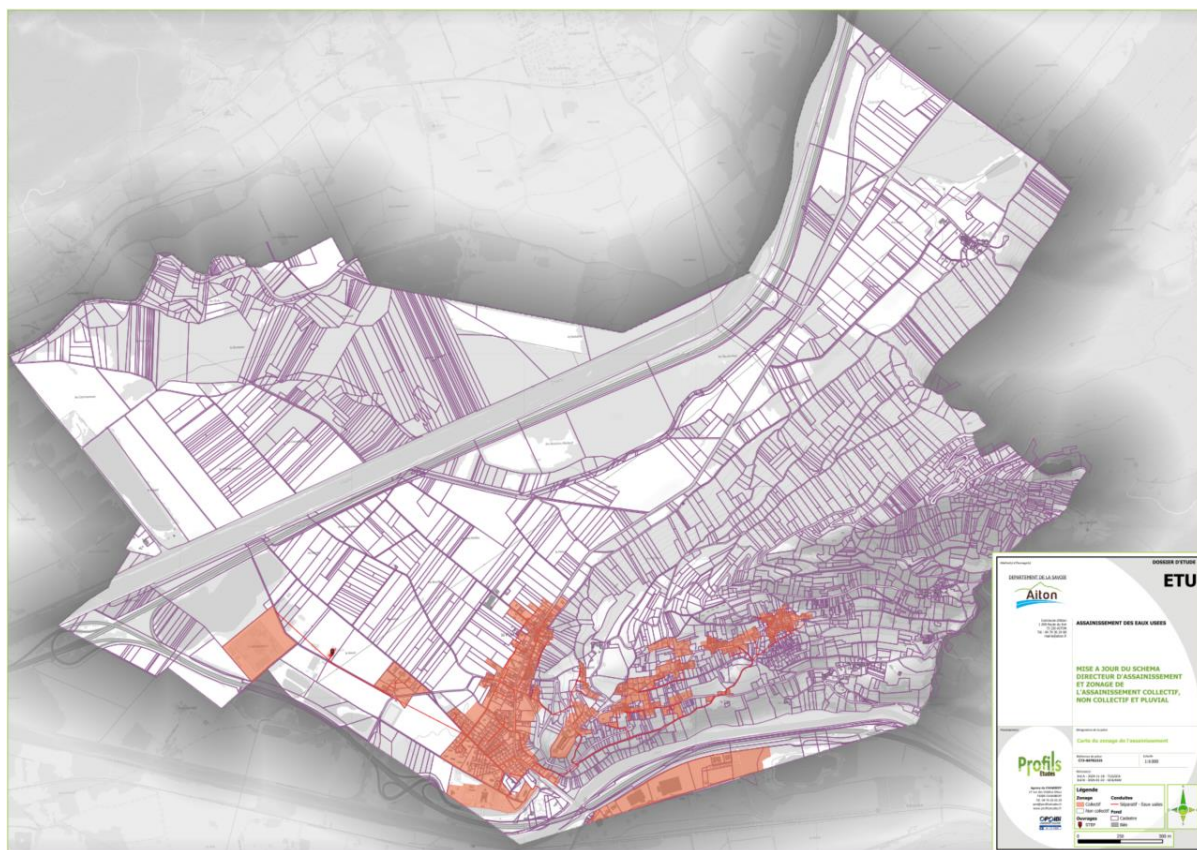
Le cadre du zonage d'assainissement est le suivant :

- Assainissement collectif : il s'agit des secteurs urbains déjà desservis par l'assainissement collectif ;
- Assainissement non-collectif :
  - Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) est chargé de diagnostiquer la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.
  - Les secteurs d'assainissement collectif futur relèvent de l'assainissement non collectif et par conséquent relèvent de la réglementation du SPANC tant qu'ils ne seront pas branchés sur le réseau collectif.

Ces choix sont cohérents avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement ayant abouti au zonage d'assainissement en vigueur.

**La délimitation des zones d'assainissement collectif actuel et futur figure sur la carte de zonage jointe au présent document, en annexe 1.**

**Fig. 4 :** Carte de zonage de l'assainissement des eaux usées



## 5. ANNEXES

### 5.1. ANNEXE 1 : CARTE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES